

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 avril 2009

instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol pour le centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de Hochfelden exploité par la société SITA Alsace

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L515-12,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ,
- VU la demande déposée le 23 novembre 2006 par la société SITA Alsace par laquelle celle-ci demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la limitation de l'usage du sol et sous sol pour le centre de stockage de déchets non dangereux de Hochfelden
- VU le rapport du 6 mars 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le rapport du 7 juillet 2008 de l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace et les avis du 17 avril 2008 et du 24 avril du SIRACEDPC et de la DDE,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 17 novembre 2008 et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport du 16 février 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2009,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 515-12, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains sur les sites de stockages de déchets,

CONSIDÉRANT que les servitudes d'utilité publique permettent de limiter ou d'interdire les modifications de l'état du sol ou du sous sol après l'arrêt de la réception des déchets et le réaménagement du site,

APRÈS communication du projet de servitudes au pétitionnaire et aux maires des communes concernées,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - DÉFINITION

En référence à l'article L515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles de l'ancien site de stockage des déchets listées ci-après et selon le plan joint en annexe:

section	Lieu-dit	N° de parcelle
53	Schaffhausener Reben, Rohrmatten	135, 224, 334, 408, 409, 479
53	Schiessmauer	204, 205 à 210
53	Auf die Kehle	211 à 218, 222, 223/488 et 489, 335/481, 398 à 403

Article 2 – INTERDICTIONS

Pour la conservation de la couverture et la sécurité des tiers il convient d'interdire sur les parcelles listées ci-dessus :

- l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle
- les affouillements du sol d'une manière générale. Seuls sont autorisés les ouvrages liés à la gestion du centre de stockage de déchets et à l'entretien des zones réaménagées
- la circulation de tout engin motorisé sur les zones non viabilisées
- les constructions dédiées à l'habitation permanente ou temporaire de tiers sur l'emprise des zones réaménagées.

Par ailleurs, tous travaux portant atteinte à la couverture finale devront être soumis à l'accord

préalable de l'inspection des installations classées.

Toutefois les travaux relatifs à l'entretien et à l'amélioration de la couverture finale réalisés par SITA Alsace ou une entreprise missionnée par SITA Alsace sont possibles.

Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains :

- un des éléments de captage et d'élimination du biogaz présents sur le site
- les fossés périphériques des eaux de ruissellement

Les installations de captage et traitement du biogaz , de collecte et traitement des lixiviats doivent être entretenues et maintenues en état pendant toute la durée de suivi post-exploitation.

Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'accès routier aux piézomètres doit être maintenu.

Article 3 : INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du Centre de stockage de déchets non dangereux dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SITA Alsace.

Article 5 : ANNEXION AU PLU (POS)

Les servitudes sont annexées au Plan local d'urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols de la commune de HOCHFELDEN dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- à la société SITA Alsace,
- à M. le Maire de HOCHFELDEN
- à M. le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Mme la Sous-Préfète, Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- le Directeur de la sécurité publique,
- aux inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

Le Préfet

Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée
- par les tiers, les communes intéressées et leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication